

VD_OMNI PE.2015.0197 vom 8. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0197

FR: VD_OMNI PE.2015.0197 du 8 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0197 del 8 ottobre 2015

Regeste

A.B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant kosovar et prononçant son renvoi de Suisse. Le requérant ne se trouve pas dans une situation personnelle d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr) qui justifierait de déroger aux conditions d'admission (cf. art. 18 à 29 LEtr). Agé de 35 ans, célibataire et sans enfant, il a séjourné à deux reprises en Suisse, en partie de manière illégale. Il a en outre vécu l'essentiel de sa vie au Kosovo, pays dans lequel résident ses parents et dans lequel il est retourné travailler durant 3 ans entre ses séjours en Suisse. Sur le plan médical, son état de santé est stabilisé; il n'établit pas qu'il nécessiterait un traitement qui ne pourrait pas être dispensé au Kosovo. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le requérant se plaint du refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour, alléguant que sa situation constitue un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) Le requérant ne prétend pas, à juste titre, qu'il aurait droit à une autorisation de séjour ordinaire. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 OASA, régissant les cas individuels d'une extrême gravité; cet article énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'une extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g) (ATF 137 II 1 consid. 4.1). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie

alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts PE.2013.0333 du 9 avril 2014 consid. 2a; PE.2013.0436 du 5 mars 2014 consid. 3a; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 consid. 5a). La jurisprudence a par ailleurs précisé que la longueur du séjour n'était pas à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure notamment où ce séjour était illégal (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39). Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 124 II 110 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant, âgé de 35 ans, fait valoir qu'il est arrivé en Suisse en juin 2010 et qu'il y a depuis lors vécu sans interruption (il y avait également séjourné de juillet 2004 à avril 2006 suite à sa demande d'asile qui avait été rejetée). La durée du séjour du recourant n'est pas particulièrement longue (2.5 et 5 ans); elle n'est en tout cas pas à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est, depuis 2010, illégal. Le recourant fait également valoir qu'il a travaillé et cotisé aux assurances sociales obligatoires et payé l'impôt à la source. Il indique avoir été toujours autonome et n'avoir jamais contracté de dettes ni de poursuites. Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour retenir que l'on est en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité. L'intéressé est né au Kosovo où il a vécu jusqu'à 24 ans. Il y est retourné en 2006 et y a à nouveau travaillé jusqu'en 2009. Ses parents y habitent toujours. La présence de membres de sa famille en Suisse et les relations qu'il y a nouées avec d'autres personnes ne sont pas suffisantes pour établir qu'il dispose de liens personnels et sociaux si étroits avec la Suisse qu'ils imposeraient de considérer son retour au Kosovo comme une mesure excessivement rigoureuse. Ayant travaillé comme manœuvre dans la construction, son intégration professionnelle n'est par ailleurs pas particulièrement poussée. S'agissant de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, le recourant est encore relativement jeune, célibataire et sans enfant. Il a de plus vécu toute son enfance et son adolescence ainsi que le début de l'âge adulte au Kosovo, où il a travaillé de nombreuses années et où il conserve des attaches familiales, sociales et culturelles. Il devrait dès lors pouvoir s'y réintégrer sans trop de difficultés, et ce même si la situation économique notamment y est moins florissante qu'en Suisse. Sur le plan médical, il ressort du rapport de la CRR du 19 septembre 2014 que l'état de santé du recourant est stabilisé. Il n'est donc pas établi qu'il nécessite à ce jour un traitement médical spécifique qui ne pourrait pas lui être dispensé au Kosovo. Toujours selon ce rapport médical, le recourant dispose d'une capacité de travail dans une activité légère et les principaux obstacles au retour à l'emploi sont liés à sa situation précaire en

Suisse. Un retour dans son pays d'origine apparaît ainsi à première vue favorable sous l'angle de sa réinsertion professionnelle. Enfin, le fait qu'il bénéficie d'un droit au placement octroyé par l'Office AI pour le canton de Vaud ne saurait à l'évidence justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En définitive, il y a lieu d'admettre que le recourant ne se trouve pas dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. S'agissant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]) -, elle comprend le montant de 1'866 fr. (dont 138 fr. de TVA) à titre d'honoraires et celui de 108 (dont 8 fr. de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 1'974 fr. TVA comprise, conformément à ce qui ressort de la liste des opérations produite par le conseil d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.